



Numéro 30 - 16 mai 2023

Mise en œuvre de l'expérimentation du financement participatif sous forme de titres de créances

Le II de l'article 48 de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (DDADUE) prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation visant à permettre aux collectivités locales volontaires de confier, jusqu'au 31 décembre 2024, à un organisme public ou privé, l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif sous forme de titre de créance.

Il résulte de cette expérimentation deux grandes nouveautés par rapport au cadre juridique existant :

- d'une part, les collectivités locales sont expressément autorisées à recourir à des émissions obligataires à travers les plateformes de financement participatif, pour lever jusqu'à 8 M€ par projet, sans que le plafonnement du taux d'usure ne trouve à s'appliquer, sans limite de durée, et auprès de prêteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales ;
- d'autre part, le champ des projets pouvant faire l'objet d'un financement participatif est étendu à l'ensemble des services publics, à l'exception des missions de police et du maintien de l'ordre, et non plus seulement pour financer des projets liés à un service public culturel, éducatif, social ou solidaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023, seuls peuvent être éligibles à cette expérimentation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui remplissent impérativement les deux critères cumulatifs relatifs :

1. au coût de financement pour la collectivité, qui doit présenter :

- une capacité de désendettement inférieure aux seuils fixés à l'article D. 1611-41 du CGCT sur les trois derniers exercices budgétaires et l'exercice en cours (à titre prévisionnel), soit 9 années pour les régions et collectivités territoriales uniques, 10 années pour les départements et 12 années pour les entités relevant du bloc communal ;
- une épargne nette positive sur les trois dernières années.

2. à la nature du projet de financement participatif, qui ne doit pas s'inscrire dans le champ d'une mission de maintien de l'ordre ou de police, conformément à l'interdiction posée dans la loi DDADUE.

Le dispositif ainsi que les modalités de candidature ont été publiés sur le site internet des collectivités :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/financement-participatif>

Les collectivités peuvent déposer leur candidature à l'expérimentation du financement participatif obligatoire **jusqu'au 31 mars 2024** via le formulaire suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/experimentation-financement-participatif-obligatoire>